

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 2 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le deux juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

Mme LEFEBVRE, Maire

- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. FRISE, adjoints au Maire,**
- **M. DEVENDEVILLE, Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, M. MEBAREK, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, M. BAUCHET, Mme COUDERT, Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD, conseillers municipaux.**

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 27 mai 2020

Date d'affichage : 27 mai 2020

Mme Laurygan CELIN a été nommée Secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le Conseil Municipal, *à la majorité (pour : 15 contre : 0 abstention : 4)*, a décidé d'approuver le procès-verbal du 23 mai 2020.

2. INDEMINITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Sur rapport de Madame le Maire,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints,

CONSIDERANT que la commune compte entre 1000 et 3499 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un **adjoint** et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **19.80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité (pour : 15 contre : 0 abstention : 4) décide :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : **16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : **16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : **16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : **16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5^{ème} adjoint : **16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur à l'élection de chaque élu.

3. DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LE MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat de confier à Mme le Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, à la majorité (**Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4**) décide pour la durée du présent mandat de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes : introduire les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, pour toute action, recours au fond ou en référé (notamment injonction/libertés/constat/provision/expertise, ...), d'un désistement d'action ou d'instance, d'une tierce opposition, d'une opposition, qu'il s'agisse *notamment* d'une requête, d'une assignation, d'une déclaration, d'une intervention, d'un appel en garantie. En matière pénale également, le conseil municipal délègue expressément à Madame le Maire la faculté de déposer une plainte, une plainte avec une constitution de partie civile ou de faire délivrer une citation directe.

En outre, le conseil municipal décide de confier à Madame le Maire la délégation lui permettant de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000€ ;
- les subventions ne peuvent concerner que les domaines sportif, culturel, politique de la ville et aménagement rural et urbain, éducation, jeunesse, petite enfance, social, patrimoine communal ;
- les demandes de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement

27° De procéder, pour un projet de travaux immobiliers de toute nature dont le coût n'excède pas 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations mentionnées ci-dessus, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

En outre, il est également précisé que ces décisions sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, il est rappelé que Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

4. DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENREGISTREMENT DES SEANCES

La publicité des séances du conseil municipal implique que tout assistant puisse prendre des notes. Si cette possibilité n'a semble-t-il jamais été contestée ni donné lieu à difficulté juridique, il n'en a pas été de même des enregistrements par magnétophone ou par tout autre voie, surtout depuis que la miniaturisation et le coût réduit des appareils en ont multiplié les possibilités et la facilité.

Les débats peuvent faire l'objet de divers enregistrements, non seulement par écrit mais aussi par des moyens que la technique met à la disposition de l'assemblée et du public, sous réserve de respecter le bon déroulement de la séance.

L'enregistrement des débats du conseil municipal sur cassettes vidéo n'est pas de nature à porter atteinte au droit à l'image, qui est protégé par le code civil dans le cadre de la vie privée mais qui ne concerne pas les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de mise à disposition de ces enregistrements sont principalement fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, ces documents peuvent revêtir notamment la forme d'enregistrements sonores ou visuels.

VU L'article L 2121-16 précisant que le Maire a seul le pouvoir de police au sein de l'assemblée,

VU l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuels,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'enregistrement de toutes les séances du Conseil Municipal.

5. DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts,

VU l'article L. 19 VI du Code Electoral,

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de la collectivité, de préparer les dossiers en commission,

CONSIDERANT la nécessité de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer les commissions suivantes :

- **Commission des Finances** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Urbanisme** (PLU, RLP, Urbanisme réglementaire et opérationnel, 3 NOYERS, Développement économique) : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Scolaire et Petite Enfance** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Animation, Culture, Sport et Patrimoine** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Cadre de Vie et Développement Durable** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Travaux et Accessibilité** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Sécurité et Défense** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Communication** : (7 élus dont 5 de la majorité et 2 d'opposition)
- **Commission Attribution Logements** : (4 élus titulaires dont 3 de la majorité et 1 d'opposition et autant d'élus suppléants)
- **Commission d'Appel d'Offres** (COMMISSION PARTICULIERE soumise à l'article L 1411-5 du CGCT) : (4 élus titulaires dont 3 de la majorité et 1 d'opposition et autant d'élus suppléants)
- **Commission Communal des Impôts Directs** (COMMISSION PARTICULIERE soumise aux articles 1650 et 1650 A du CGI) : (9 élus commissaires titulaires dont 7 de la majorité et 2 d'opposition et autant de suppléants sans l'obligation d'être élu au conseil municipal)
- **Commission de Contrôle des Listes Electorales** (COMMISSION PARTICULIERE soumise à l'article L.19 VI du Code Electoral) : (5 élus dont 3 de la majorité pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ; et 2 conseillers municipaux d'opposition, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission)

La liste des membres élus de chaque commission est jointe en annexe de cette délibération.

PARTICIPATION COMMISSIONS ---> Prise en compte délibération du Conseil Municipal du 2 Juin 2020

Nom	Prénom	COMMISSION DES FINANCES	COMMISSION URBANISME	COMMISSION SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE	COMMISSION ANIMATION, CULTURE, SPORT ET PATRIMOINE	COMMISSION CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	COMMISSION TRAVAUX ET ACCESSIBILITE	COMMISSION SECURITE ET DEFENSE	COMMISSION COMMUNICATION	COMMISSION ATTRIBUTION LOGEMENTS	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES
LEFEBVRE	Françoise												
DEVENDEVILLE	Dominique		X				X	X			X		X
BAUCHET	Gilles	X		X				X			X	X	
RELINGER	Jean-Claude	X				X	X		X	X	X	X	
FRISE	Christophe		X	X			X					X	
CHITESCU	Daniéla							X				X	X
GRIGNON	Evelyne			X	X				X	X			
GAGEY	Nicole	X			X	X			X	X	X	X	
MEBAREK	Mehdi			X		X		X		X			
COUDERT	Claudine		X		X					X			
LECULEUR	Elisabeth		X			X					X		X
AUBRY	Noel	X			X							X	
VINOUX	Catherine			X	X	X			X	X			
CELIN	Laurygan						X					X	
ZENDRON	Rémy	X	X				X	X	X		X		
COSSIAUX	Laetitia	X		X		X			X	X		X	
PICARD	Jean-Philippe	X	X				X	X				X	
PICARD	Marie-Angélique			X	X	X		X	X	X	X		X
MACHERAK	Kébir		X		X		X				X		X
BERTAULT	Philippe											X	
COCHINAL	Jean-Claude											X	

Membre suppléant

6. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE RUBELLES

Madame le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus (6 de la majorité et 2 de l'opposition) en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de la collectivité, de préparer les dossiers d'action sociale via le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rubelles,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rubelles suivant :

- **Présidente : Madame Françoise LEFEBVRE**
- **Membres élus : (6 de la majorité et 2 d'opposition)**

Mme CHITESCU, Mme GRIGNON, Mme GAGEY, Mme VIJOUX, M. RELINGER, M. MEBAREK
Mme PICARD, Mme COSSIAUX

- **Membres nommés : (8 nommés par Madame le Maire)**
Les membres nommés par Madame le Maire seront nommés ultérieurement.

7. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant sauf exception.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SDSEM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)**
 - Titulaires : **2 titulaires de la majorité** (M. BAUCHET, M. RELINGER)
 - Suppléant : **1 suppléant de l'opposition** (M. MACHERAK)
- **SMITOM (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères)**
 - Titulaires : **2 titulaires de la majorité** (Mme GAGEY, Mme COUDERT)
 - Suppléant : **1 suppléant de l'opposition** (Mme COSSIAUX)
- **SPL Melun Val de Seine Aménagement**
 - Titulaire : **1 titulaire de la majorité (de plein droit le Maire)**
- **Syndicat Intercommunal du Foyer Résidence de Livry-sur-Seine – La Chesnaie**
 - Titulaires : **2 titulaires de la majorité** (Mme VIJOUX, M. AUBRY)
 - Suppléants : **1 suppléant de la majorité et 1 suppléant de l'opposition** (M. DEVENDEVILLE, Mme PICARD)
- **Syndicat Intercommunal des 4 Vallées**

- Titulaire : 1 titulaire de la majorité (de plein droit le Maire)

8. VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2020

Le produit fiscal attendu pour 2020 se décomposera comme suit :

Taxes	Bases d'imposition	Taux	Produit attendu
Foncier Bâti	3 811 000 €	16.45 %	626 910 €
Foncier Non Bâti	32 500 €	58.11 %	18 886 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire propose la stabilité des taux des deux taxes conduisant à un produit **prévisionnel attendu de 645 796 €** nécessaire à l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité (pour : 15 contre : 0 abstention : 4)

- **DECIDE** d'adopter les taux suivants :

Taxes	Bases d'imposition	Taux	Produit attendu
Foncier Bâti	3 811 000 €	16.45 %	626 910 €
Foncier Non Bâti	32 500 €	58.11 %	18 886 €

9. CHARGES INTERCOMMUNALES

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une répartition des participations de la commune de Rubelles aux charges intercommunales 2020 comme suit :

	Article budgétaire	Montant
CLIC RIVAGE	6574	979.65 €
FOYER DE LIVRY	65548	4 866.70 €

Les crédits seront inscrits au budget 2020.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la répartition des participations de la commune aux charges intercommunales 2020 comme proposée.

10. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) COMMUNAL DE RUBELLES DUE PAR ENEDIS

Le Conseil Municipal,

VU l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

CONSIDERANT la population de la commune,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

11. DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITE A M. LE TRESORIER DE MELUN VAL DE SEINE

Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). L'ordonnateur est désormais totalement libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- il peut bien entendu, comme auparavant s'il le préfère, continuer à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable ;
- il peut formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des titres de recettes qu'il émet.

VU le décret n° 2009-125 du 03 février 2009 permettant, à l'ordonnateur, de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4)**

- **DECIDE** d'accorder à Monsieur le Trésorier Principal de Melun Val de Seine une autorisation générale de poursuites à engager à l'encontre des débiteurs défaillants par voie de saisie (opposition à tiers détenteur, saisie attribution, saisie rémunération, saisie vente), pour la durée du mandat.

12. DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2020

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) inscrite à l'article 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de soutenir l'investissement local des communes par le biais du financement d'opérations d'investissement.

La commune de Rubelles est engagée depuis 2018 dans la création d'une voie verte en faveur de la mobilité sur la route de Meaux à Rubelles.

Ce projet s'explique par le fait que contiguë à cette voirie, a débuté, depuis 2016, la construction de la ZAC des 3 Noyers prévoyant à terme 400 logements. Cette ZAC accueille une forte population jeune avec des enfants. Elle disposera à terme d'une micro-crèche, de logements individuels et collectifs, de commerces de proximité et est certifiée HQE.

Pour relier ce secteur à un autre secteur, le Valrubelles, qui se situe en face et qui comprend le groupe scolaire, la salle des fêtes et la zone d'activités économiques (ZAE), la voie verte apparaît comme une voie douce et sécurisante pour les habitants.

Une première partie a été réalisée en 2018 concernant l'entrée-sortie sud de la ZAC par les aménageurs de celle-ci qui étaient propriétaires du secteur avant rétrocession à la municipalité début 2020.

La municipalité souhaite poursuivre la création et l'extension de cette voie verte dans le temps.

Un second tronçon est donc envisagé, pour une réalisation des travaux à l'été 2021. Ce tronçon devant rejoindre l'entrée-sortie nord de la ZAC qui sera prise en charge par les aménageurs avant un nouveau mécanisme de rétrocession auprès de la municipalité.

L'objectif final étant d'aboutir à la réalisation totale de la voie verte sur un côté de la route de Meaux.

La réalisation du tronçon envisagée par la municipalité représente un montant total estimatif de travaux de 40 000 euros HT (100%).

Le calendrier prévoit un lancement du chantier pendant l'été 2021 (mois de juillet) et une réception des travaux durant l'automne 2021 (octobre).

Le montant financier, ci-dessus, représente le montant des travaux. C'est à partir de cette base subventionnable que la commune peut solliciter l'Etat à travers la subvention de dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2020.

Nous demandons que l'Etat subventionne ce projet dans le cadre de la subvention de dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2020 (DSIL2020) à hauteur de 32 000 euros HT (80%).

Le reste à charge pour la commune de Rubelles est de : 8 000 euros HT (20%).

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – DSIL 2020	32 000 euros HT	80%
Total aides publiques	32 000 euros HT	80%
Emprunts	0 euro HT	0 %
Ressources propres	8 000 euros HT	20%
Total général	40 000 euros HT	100%

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** du principe de réalisation des travaux,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 à hauteur de 32 000 euros HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

13. ZERO'PHYTO DELIBERATION POUR DEMANDER UNE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement en 2017 dans une démarche de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, ...) **avec l'appui de l'association AQUI' Brie** et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre du zéro pesticides, l'emploi de techniques alternatives telles l'achat d'une désherbeuse de voirie Gecko peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 30% du Conseil Départemental, sur un montant d'investissement plafonné (9 000 euros hors taxe),

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante auprès Conseil Départemental de Seine et Marne.

VU la délibération n°2017-28 du 10 avril 2017 pour la prise en compte des éco-conditions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** l'achat d'une désherbeuse de voirie.
- **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- **S'ENGAGE** à ce que les travaux soient réalisés conformément aux recommandations et dans un objectif de zéro phyto.

14. ZERO'PHYTO DELIBERATION POUR DEMANDER UNE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement en 2017 dans une démarche de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, ...) **avec l'appui de l'association AQUI' Brie** et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre du zéro pesticides, l'emploi de techniques alternatives telles l'achat d'une désherbeuse de voirie Gecko peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 40% du Conseil Régional, sur un montant d'investissement plafonné (9 000 euros hors taxe),

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante auprès Conseil Régional d'Ile de France.

VU la délibération n°2017-28 du 10 avril 2017 pour la prise en compte des éco-conditions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** l'achat d'une désherbeuse de voirie.
- **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès du Conseil Régional d'Ile de France.
- **S'ENGAGE** à ce que les travaux soient réalisés conformément aux recommandations et dans un objectif de zéro phyto.

15. ADOPTION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU la délibération n°2019-38 du 4 juillet 2019 relative à l'adoption du règlement scolaire pour la période scolaire 2019-2020,

CONSIDERANT que le règlement ne change pas mais a vocation à être pérennisé dans le temps.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** le règlement du restaurant scolaire.

16. TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LA PERIODE 2020-2021

VU la délibération n°2019-37 du 4 juillet 2019 relative à la tarification du restaurant scolaire,

CONSIDERANT le maintien sans augmentation des tarifs en vigueur pour la période 2020-2021,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et fixer les tarifs du restaurant scolaire pour la période scolaire 2020-2021.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE**, pour la période scolaire 2020/2021, d'appliquer et de maintenir les tarifs en vigueur de 3.95 € pour les Rubellois et 4,50 € pour les enfants extérieurs.
- **DECIDE**, pour la période scolaire 2020/2021, de continuer d'appliquer le tarif majoré forfaitaire de 4,50 € en cas de non-respect des prescriptions de réservation prévues par le règlement intérieur du restaurant scolaire.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 et restent inchangés par rapport à la période scolaire 2019/2020.

Les recettes sont inscrites au budget primitif de la commune.

17. TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ELUS, AGENTS MUNICIPAUX ET LE PERSONNEL EXTERIEUR POUR LA PERIODE 2020-2021

VU la délibération n°2019-38 du 4 juillet 2019 relative au règlement de la restauration scolaire,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer de fixer les tarifs du restaurant scolaire pour la période scolaire 2020-2021 concernant les élus municipaux, les agents municipaux et le personnel extérieur qui souhaiteraient manger au restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 14 Contre : 4 Abstention : 1)

- **DECIDE**, pour la période scolaire 2020-2021, d'appliquer le tarif de **4.90 €** par repas pour les agents municipaux de Rubelles, à l'exception des repas fournis gratuitement aux agents qui, en raison de leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique ne sont pas soumis à cotisations sociales ni intégrés dans le revenu imposable.

Il est à noter cependant que cette réglementation spécifique aux cotisations sociales n'a aucune influence sur celle qui interdit la gratuité des repas dans la Fonction publique territoriale (Circulaire du Centre de Gestion de Seine et Marne 19 mars 2003).

- **DECIDE**, pour la période scolaire 2020-2021, d'appliquer le tarif de **8 €** par repas pour les élus et le personnel extérieur (enseignants, animateurs...).
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 et révisables chaque année scolaire en fonction l'évaluation forfaitaire fixée annuellement par l'URSSAF (4,90 € en 2020).

Les recettes sont inscrites au budget primitif de la commune.

18. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2021

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles L.260 et A.36-13 ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixant les catégories de population et leur composition ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-186 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC478 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal COURTADE, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière d'ordre public, de mouvements sociaux et d'attaques terroristes ;

VU les chiffres communiqués par l'INSEE concernant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Rubelles de tirer au sort trois jurés d'assises, qui auront 23 ans révolus (1998) au cours de l'année 2021, sur la liste électorale.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE au tirage au sort trois jurés d'assises, pour l'année 2021, sur la liste électorale.

Les personnes désignées sont:

- Mme BARBORIN (SILVA) Sandrine, Claudette
- Mme DAPREY (LEFEVRE) Sylvie, Thérèse
- M. DELEPINE Jean-Paul, Richard, Alexis

19. QUESTIONS DIVERSES

Mme PICARD demande à obtenir une page sur les bulletins municipaux et une rubrique sur le site internet de la mairie.

Mme le Maire répond qu'une tribune sera attribuée à l'opposition dans le bulletin municipal et que tout sera bien précisé dans le futur règlement intérieur du conseil municipal.

Le prochain conseil est fixé au 2 juillet 2020.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 H 13.

Le 2 juin 2020

Le Maire,



Françoise LEFEBVRE

